

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales de Vente, on entend par :

- 1.1. Chubb: Chubb Somati Systems SA, établie en Belgique, portant le numéro d'entreprise RPM 0844.814.966, 'entreprise agréée pour les systèmes d'alarme' et 'entreprise agréée pour les systèmes de caméras'.
- 1.2. Client : la personne physique ou morale qui a conclu un Contrat avec Chubb.
- 1.3. Prestations : la fourniture de biens, l'exécution de services ou l'exécution de travaux.
- 1.4. Offre: la proposition de Prestations, y compris le prix, établie par Chubb. Ceci est également appelé bon de commande.
- 1.5. Contrat: les accords établis par écrit entre Chubb et le Client à la suite d'une Offre signée ou acceptée.
- 1.6. Système d'alarme ou Système: la combinaison de biens et/ou de services proposés dans le cadre du Contrat.
- 1.7. Conditions Générales de Vente: les présentes conditions générales ou CGV ou Conditions.
- 1.8. Conditions Particulières: les conditions spécifiques à un Système déterminé, figurant dans une annexe séparée.

ARTICLE 2 APPLICABILITÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS

- 2.1. Les présentes Conditions s'appliquent à tous les Contrats et à toutes les Offres émises par Chubb.
- 2.2. Aucun Contrat ne peut être conclu entre Chubb et le Client si les présentes Conditions ne sont pas intégralement applicables.

ARTICLE 3 OFFRE / FORMATION DU CONTRAT

- 3.1. Chubb établit son offre sur la base d'une visite préalable et/ou des informations et documents fournis par le Client. Le Client garantit que les données communiquées sont correctes. Chaque Offre est établie sur la base d'une exécution du Contrat par Chubb dans des conditions normales et pendant les jours ouvrables. Si l'exécution n'a pas lieu dans des conditions normales ou en dehors de ses horaires, le Client devra rembourser à Chubb les coûts supplémentaires y afférents.
- 3.2. Les Offres de Chubb, ainsi que les prix qui y sont mentionnés, sont valables pendant la période indiquée dans l'Offre, avec un maximum absolu de 60 jours, sauf stipulation contraire expresse dans l'Offre concernée. Après cette période, les prix mentionnés dans l'offre ne peuvent plus être garantis et peuvent être modifiés en fonction d'une augmentation des prix d'achat, des salaires, des cotisations sociales ou fiscales, ou d'autres facteurs objectifs. Chubb peut, à tout moment, même après la conclusion du Contrat, augmenter le prix convenu en raison d'une hausse du prix d'un ou de plusieurs éléments de la chaîne de production ou de logistique et/ou en cas d'augmentation du prix des matières premières nécessaires aux produits.
- 3.3. En raison de possibles contraintes dans la chaîne logistique, les biens sont livrés sous réserve de la continuité de la production et de la livraison (en temps utile) par les fabricants ou les fournisseurs. Dans le cas où ces biens ne seraient plus disponibles (ou ne le seraient pas à temps), Chubb se réserve le droit de livrer au Client des biens de remplacement présentant les mêmes caractéristiques techniques et un niveau de qualité équivalent.
- 3.4. Le Contrat est conclu le jour où Chubb reçoit et accepte l'Offre signée par le Client ou le Contrat établi par Chubb. Si un Contrat n'est conclu entre les parties, le Client est tenu de restituer à Chubb, ou, au choix de Chubb, de détruire de manière appropriée et confidentielle, tous les documents que Chubb lui a mis à disposition.
- 3.5. Le Contrat conclu avec Chubb ne concerne que l'objet qui y est décrit. Si le Client demande des livraisons ou des travaux supplémentaires, Chubb établira une nouvelle Offre.
- 3.6. Le Contrat conclu avec Chubb est établi conformément au critère de gradation du risque (voir article 11 Gradation du risque dans les présentes Conditions).

ARTICLE 4 DÉLAIS DE LIVRAISON

- 4.1. Tous les délais de livraison, d'installation et de réception mentionnés ne sont que des estimations et ne peuvent être garantis. Un retard ne peut donner lieu ni à l'octroi d'une indemnité en faveur du Client, ni au remboursement de l'acompte.
- 4.2. Pour tout rendez-vous qui n'a pas été annulé à temps (au moins 48 heures avant le rendez-vous) par le Client ou qui ne peut avoir lieu du fait du Client (par exemple : absence du Client lors du rendez-vous, impossibilité d'exécuter les travaux prévus, ...), Chubb peut facturer le coût du service (frais de déplacement et heures perdues) avec un minimum de 150 euros (hors TVA).
- 4.3. En cas de retard de plus de trois mois, entièrement imputable au Client, par rapport au délai d'exécution final, Chubb est en droit de facturer l'ensemble des Prestations déjà réalisées et se réserve le droit de réévaluer ou de résilier le Contrat.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS

- 5.1. Chubb peut, à tout moment, conseiller le Client afin de garantir le bon fonctionnement du Système. Le Client doit utiliser le Système de manière prudente et raisonnable.
- 5.2. Le Client doit évaluer régulièrement le bon fonctionnement de son Système et, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou qu'un défaut est constaté, demander l'intervention de Chubb. Entre-temps, il prend toutes les mesures nécessaires pour maintenir le Système en bon état.
- 5.3. Le Client ne peut, sans l'autorisation préalable de Chubb, rien modifier ni faire modifier au fonctionnement ou à l'alimentation du Système, aux appareils ou à la connexion téléphonique. Il ne peut ajouter, retirer ou remplacer aucun appareil, ni modifier l'emplacement des appareils.
- 5.4. Le Client accepte le remplacement obligatoire des batteries au moins une fois tous les trois ans, et dans tous les cas à la suite d'une longue coupure d'alimentation électrique. Dans le cas de Systèmes sans fil (wireless), les batteries doivent être remplacées tous les deux ans afin de garantir un bon fonctionnement. Ce remplacement des batteries est effectué aux frais du Client, sauf disposition contraire.
- 5.5. Le Client doit avertir immédiatement Chubb, et, si nécessaire, son assureur, de toute modification dans ou de la zone protégée. Dans ce cas, le Client fait appel, dans les plus brefs délais et à ses frais, aux services de Chubb pour vérification et, le cas échéant, pour effectuer les adaptations ou modifications nécessaires. Les réparations et/ou modifications feront l'objet d'un devis qui devra être accepté par le Client avant l'exécution des travaux. Chubb attire l'attention du Client sur le risque qu'il encourt s'il reporte l'exécution de la réparation et/ou des modifications.
- 5.6. Les obligations de Chubb sont des obligations de moyens.
- 5.7. Le Client est tenu de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurances afin de se couvrir contre tout risque qu'il juge utile, notamment le vol et l'incendie. À cet effet, il doit contacter sa compagnie d'assurances afin d'adapter, le cas échéant, une police existante.
- 5.8. Toute intervention (pièces à 100 %, heures de travail et frais de déplacement) rendue nécessaire pour des raisons étrangères à l'utilisation normale du Système est à la charge du Client, notamment (cette liste n'est pas limitative) :
 - Lorsque les biens ont été manipulés par une personne autre que celle déléguée par Chubb, ou lorsque le Système a été réparé, modifié ou étendu par des tiers non autorisés par Chubb;
 - En cas de force majeure, d'événements imprévus ou de toute autre cause externe, tels que grèves, catastrophes, guerres, inondations, incendies, foudre, tentatives d'effraction ou autres actes de malveillance.
- 5.9. Lorsque des réparations sont nécessaires en raison d'humidité, de pollution de l'air, de feu, de sel, d'eau, de pannes ou de manque de tension dans l'alimentation électrique, ou encore de défaillances ou de modifications chez l'opérateur de télécommunications. Le Client est responsable des coûts et du bon fonctionnement des services et éléments nécessaires pour assurer la prestation de services de Chubb et le bon fonctionnement du Système (liste non limitative et dépendant du service/Système concerné : connexion téléphonique et/ou Internet, connexion GPS, GSM, téléphone (de bord)).
- 5.10. Si l'intervention de Chubb nécessite l'utilisation d'un équipement spécifique, tel qu'une plate-forme élévatrice, un compresseur, une nacelle ou autre, ces coûts sont à la charge du Client et sont, le cas échéant, repris dans l'Offre, à moins que le Client ne souhaite en assurer lui-même la mise à disposition.
- 5.11. Le Client doit rendre les lieux facilement accessibles pendant les travaux d'installation et de maintenance, et garantir des conditions de travail hygiéniques et sûres, comprenant notamment des installations sanitaires et un point d'eau. Il doit également assurer à Chubb un libre accès au Système à la date et à l'heure convenues, afin que Chubb puisse remplir ses obligations contractuelles.

ARTICLE 6 PAIEMENTS ET REDEVANCES CONTRACTUELLES**PAIEMENTS**

- 6.1. Le Client doit payer les factures dans le délai indiqué. Sauf stipulation expresse contraire dans l'Offre ou sur la facture, le délai de paiement est de 15 jours à compter de la date de facturation. Pour chaque rappel adressé aux Clients commerciaux, Chubb a le droit de facturer des frais administratifs fixes de 10 euros. Pour les Clients privés, à partir du deuxième rappel, un montant de 7,50 euros sera facturé, éventuellement majoré des frais d'envoi.
- 6.2. Dans le cas où le paiement doit être effectué en plusieurs versements, le non-paiement d'un seul d'eux entraînera l'irréversibilité immédiate de toutes les sommes restantes dues. En cas de contestation d'une facture, le Client procédera au paiement du montant non contesté.
- 6.3. Pour les Clients commerciaux, en cas de non-paiement à l'échéance, le montant sera, de plein droit et après notification préalable, majoré d'une indemnité forfaitaire et non déductible de 15 %, avec un minimum de 150 euros, ainsi que d'intérêts de retard de 1 % par mois entamé. Le Client commercial doit indemniser Chubb pour tous les frais de recouvrement pertinents résultant du non-paiement à l'échéance. En cas d'accord sur un paiement échelonné, si le Client commercial omet de payer une seule échéance à la date convenue, la totalité de la dette ou le solde restant devient immédiatement exigible.

- 6.4. Pour les Clients privés, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier suivant l'envoi du premier rappel de paiement, une indemnité forfaitaire sera due de plein droit et sans mise en demeure, à concurrence de :
 - 20 euros si le montant dû est inférieur ou égal à 150 euros ;
 - 30 euros, augmentés de 10 % du montant dû sur la tranche entre 150,01 euros et 500 euros, si le solde dû se situe dans cette tranche; et
 - 65 euros, augmentés de 5 % du montant dû sur la tranche au-delà de 500 euros, avec un maximum de 2 000 euros si le montant dû se situe dans cette tranche.
 En outre, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier suivant l'envoi du premier rappel de paiement, le Client privé sera redevable, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt légal conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Ces intérêts sont calculés sur le montant restant dû et courent à partir du jour civil suivant la date d'envoi du premier rappel de paiement. Si Chubb ne rembourse pas, le cas échéant, les montants dus à un Client privé, ce dernier a droit à des intérêts légaux équivalents.
- 6.5. En cas de non-paiement dans les délais ou de cessation de paiement, Chubb a (a) le droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'au paiement intégral de toute somme encore due, y compris les intérêts et les frais de recouvrement, ou (b) le droit de résilier le Contrat au détriment du Client.
- 6.6. Toute facture qui n'a pas fait l'objet d'une réclamation ou contestation écrite adressée à Chubb par lettre recommandée dans les 8 jours ouvrables suivant la date de facturation est réputée acceptée.

REDEVANCES CONTRACTUELLES: ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

- 6.7. Les frais contractuels annuels sont fixés dans l'Offre et seront indexés chaque année selon l'indice ABEX. L'indexation ne peut jamais être négative. Cette rémunération est annuelle et payable d'avance par le Client à Chubb. À cet effet, Chubb établira une facture annuelle couvrant la période correspondante à l'année civile. Tous les impôts et taxes sont à la charge du Client. Cette rémunération reste entièrement due, même si une des visites d'entretien n'a pas pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté de Chubb.
- 6.8. Si la composition du Système et la configuration des appareils fournis sont modifiées à la demande du Client, la rémunération annuelle sera ajustée en conséquence. Cette adaptation sera calculée, le cas échéant, au prorata pour la partie de l'année concernée et prendra effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les modifications ont eu lieu.

ARTICLE 7 RISQUE ET RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 7.1. Le risque de perte, de détérioration ou de destruction du Système ou des biens individuels est à la charge du Client à partir du moment de la livraison.
- 7.2. Le Système ou les biens individuels faisant l'objet du Contrat restent la propriété de Chubb jusqu'au paiement intégral du prix. Jusqu'à ce moment (a) Chubb peut reprendre possession des biens livrés et, le cas échéant, démonter le Système aux frais et risques du Client, (b) le Client garantit que les biens livrés sont correctement stockés, protégés, séparés des autres biens et clairement identifiés comme étant la propriété de Chubb, et (c) le Client s'engage à ne pas se dessaisir, de quelque manière que ce soit, des biens ou d'une partie de ceux-ci, à ne pas les donner en gage à des tiers ni à accorder des droits quelconques en rapport avec ces biens.

ARTICLE 8 GARANTIE SUR LES BIENS

- 8.1. Sauf convention contraire, une garantie légale sur les biens s'applique aux Clients privés à compter du jour de la livraison. Sauf convention contraire, une garantie de 6 mois sur les biens s'applique aux Clients commerciaux à compter du jour de la livraison.
- 8.2. L'exécution de travaux sous garantie ne donne en aucun cas lieu à une prolongation ou à un renouvellement de la période de garantie. La période de garantie n'est en aucun cas prolongée ni renouvelée.
- 8.3. La garantie est limitée à la réparation ou au remplacement des biens que Chubb reconnaît comme défectueux, et ce, au choix de Chubb. Les frais de déplacement et/ou les heures de travail ne sont pas couverts par la garantie.
- 8.4. La garantie ne couvre pas le remplacement des fusibles. En outre, aucune garantie n'est accordée pour les remplacements ou réparations résultant de (a) l'usure normale, (b) dommages causés par le Client ou par un tiers, (c) vandalisme, actes d'effraction ou de malveillance, (d) phénomènes naturels externes tels qu'incendie, inondation, foudre, tremblements de terre, etc., cette liste n'étant pas limitative, (e) surtensions ou pannes d'alimentation en 230 volts ou de la ligne téléphonique, (f) négligence, absence d'entretien ou mauvaise utilisation par le Client ou un tiers, (g) toute autre cause non imputable à Chubb, ou (h) le non-respect de toute obligation découlant du Contrat.
- 8.5. La garantie devient caduque s'il apparaît que le Client ou un tiers a effectué des travaux sur les biens ou y a apporté des modifications. Dans ce cas, le Client assume tous les risques.
- 8.6. Chubb n'est pas tenue d'accepter son obligation de garantie pendant la période au cours de laquelle le Client ne paie pas à Chubb les factures échues, étant entendu que cela ne prolonge en aucun cas la période de garantie.
- 8.7. Les vices apparents doivent être signalés à Chubb par lettre recommandée dans les 8 jours ouvrables suivant la livraison des biens ou la mise en service du Système ; les autres vices doivent être signalés dans les 8 jours ouvrables suivant leur découverte.

ARTICLE 9 TRAVAUX D'INSTALLATION

- 9.1. Le Client est responsable des mesures de protection et de stockage nécessaires afin d'éviter que des objets, meubles, fenêtres, tentures, murs, boiseries, etc., situés dans les lieux des travaux, ne soient endommagés. Il est notamment recommandé d'indiquer précisément à Chubb l'emplacement des passages de tuyaux, conduites, fils électriques et téléphoniques, etc., encastrés dans les murs, cloisons, planchers et plafonds du bâtiment. Chubb n'est pas responsable de l'absence de surveillance d'éléments non visibles, tels que portes et fenêtres dissimulées, trappes sous les tapis ou sous les faux plafonds, etc.
- 9.2. L'électricité est essentielle à l'exécution des travaux de Chubb. Il est convenu que le bâtiment à surveiller sera correctement alimenté. Les interruptions ou les installations électriques mal exécutées génèrent des interférences susceptibles d'affecter certains appareils. Il est convenu que Chubb n'en est pas responsable et que le Client prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter ces anomalies.
- 9.3. Sont exclues des Prestations de Chubb :
 - Tous les travaux d'étanchéité;
 - Tous les travaux de génie civil;
 - Tout enlèvement de peintures ou tableaux;
 - Tous les services effectués en dehors des heures et jours ouvrables;
 - Tout équipement électromagnétique contribuant à la sécurité du lieu d'installation; et
 - Toute certification obligatoire pour les installations électriques.
- 9.4. Liste non limitative des obligations du Client :
 - Communiquer le nom d'un responsable sur le site représentant le Client en toutes circonstances;
 - Mettre à disposition une alimentation électrique monophasée de 230 V (conforme à la norme en vigueur) ; prévoir une ligne téléphonique spéciale si le Système est connecté au réseau téléphonique et, si possible, un numéro de téléphone indiqué en rouge à proximité de l'emplacement prévu pour l'installation du Système ; et
 - Prévoir un local fermé pour le stockage du matériel.
- 9.5. Chubb ne peut être tenue responsable d'aucun dommage ni d'aucune destruction résultant du non-respect par le Client des présentes règles. Si, dans le cadre de l'installation, certains éléments sont détruits ou endommagés, leur réparation relève de la responsabilité du Client, sauf en cas de négligence grave ou de faute lourde de la part de Chubb.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ

- 10.1. Chubb n'est responsable d'aucun dommage, sauf en cas de faute lourde de son personnel ou de défaut du Système, et à condition que le Client prouve le lien de causalité entre le défaut et le dommage. Cette responsabilité n'est engagée que si Chubb a été informée du dommage par lettre recommandée dans les 8 jours suivant l'incident.
- 10.2. Chubb n'indemnisé que les dommages causés par son personnel ou par son matériel lorsque ces dommages et leurs conséquences sont couverts par les polices d'assurance souscrites au nom de Chubb, dont les conditions sont mises à disposition sur simple demande.
- 10.3. Nonobstant toute disposition contraire et dans les limites des dispositions légales et des présentes conditions, la responsabilité totale de Chubb, qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle ou de toute autre nature, est en tout état de cause limitée au montant que Chubb a reçu du Client dans le cadre du Contrat.
- 10.4. Chubb ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects, consécutifs ou spéciaux, ni des pertes de bénéfices, frais de procédure ou autres coûts y afférents, quelle qu'en soit la cause.
- 10.5. Chubb n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité pour tout dommage, dommage consécutif ou frais, directs ou indirects, résultant de l'utilisation, du stockage, de la manipulation, de l'élimination ou de la gestion de concentrés de mousse ou d'autres produits à base de PFAS ou de substances similaires par le Client, son personnel ou des tiers. Le Client déclare expressément être informé de la nature, des propriétés ainsi que des risques connus et potentiels liés à l'utilisation des PFAS et les accepte intégralement. Le Client est entièrement responsable du respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables relatives à l'utilisation, au stockage, à la manipulation et à l'élimination de produits contenant des PFAS, y compris, mais sans s'y limiter, la législation environnementale, les règles de sécurité et toute mesure ou obligation de dépollution découlant de modifications réglementaires, tant pendant qu'après l'exécution du Contrat. Chubb ne peut être tenue responsable d'aucun dommage direct, indirect, consécutif ou spécial, y compris des coûts et dommages liés à l'assainissement des sols, à la perte de bénéfices, aux frais de procédure et à d'autres coûts connexes résultant ou liés à une contamination par les PFAS, quelle que soit la base juridique de la réclamation. Cette exclusion de responsabilité s'applique également en cas de modifications législatives ou réglementaires relatives aux PFAS postérieures à la date de livraison. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, de fraude, de faute lourde ou de violation du droit impératif de la part de Chubb.
- 10.6. Chubb exclut l'application de l'article 6.3 du Code civil. En conséquence, le Client ne tiendra jamais les auxiliaires de Chubb, au sens large (tels que les employés, administrateurs ou tout autre préposé), pour responsables d'actes juridiques ou matériels accomplis dans le cadre de l'exécution du Contrat, et renonce, dans la mesure nécessaire, à toute action en justice à cet égard. Les auxiliaires sont des tiers bénéficiaires de la présente disposition. Le Client accepte dès lors que le dommage contractuel ne puisse en aucun cas constituer le fondement d'une action en responsabilité extracontractuelle contre les auxiliaires de Chubb. Le Client reconnaît en outre que, dans tous les cas, les auxiliaires de Chubb peuvent invoquer les mêmes moyens de défense que ceux prévus par le Contrat et les présentes Conditions. Le Client s'engage à respecter sans réserve les limitations légales et contractuelles de responsabilité existantes et à imposer ces limitations dans ses propres relations contractuelles avec des tiers. Le Client confirme qu'il est le Client final.

ARTICLE 11 GRADATION DU RISQUE

- 11.1. Pour les Clients privés, la détermination du degré de risque dépend de l'analyse des risques, des éventuelles prescriptions ainsi que des souhaits du Client en matière de protection.
- 11.2. Pour les Clients commerciaux, le degré de risque est déterminé en fonction des conclusions de l'analyse des risques et des éventuelles exigences du Client.
- 11.3. En l'absence de détermination du degré de risque par la compagnie d'assurances du Client, les parties conviennent préalablement du degré de risque et des biens nécessaires pour répondre aux exigences du niveau convenu.
- 11.4. Le degré de risque mentionné dans l'Offre est déterminant.
- 11.5. En cas d'événements entraînant une modification du degré de risque, même minime, le Client est tenu d'en informer immédiatement Chubb par lettre recommandée. Dans ce cas, Chubb déterminera un nouveau degré de risque. Chubb ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages résultant d'une modification du degré de risque que le Client n'a pas communiquée de la manière indiquée ci-dessus.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ

- 12.1. Pendant l'exécution du Contrat, les parties auront accès à des informations confidentielles. Sont considérées comme confidentielles toutes les informations fournies et confirmées par écrit comme étant confidentielles, pour autant que ces informations ne soient pas déjà dans le domaine public ou connues de l'autre partie avant la signature du Contrat. Pendant la durée du Contrat, chaque Partie s'abstiendra de divulguer toute information confidentielle relative à l'autre partie, sous quelque forme que ce soit et à quiconque, sans l'autorisation écrite préalable de cette autre partie.

ARTICLE 13 DURÉE ET RÉSILIATION

- DURÉE
- 13.1. Le Contrat est conclu pour une durée telle que décrite dans l'Offre et prend effet à la date indiquée dans celle-ci.

RÉSILIATION ORDINAIRE DU CONTRAT DE SERVICES

- 13.2. Pour les Clients commerciaux, chacune des parties contractantes peut résilier le Contrat par lettre recommandée, moyennant un préavis d'au moins 3 mois avant la date d'échéance du Contrat. À défaut de résiliation en temps utile, le Contrat sera tacitement reconduit aux mêmes conditions et pour la même durée déterminées que celle initialement convenue. Pour les Clients privés, chacune des parties contractantes peut résilier le Contrat par lettre recommandée au moins 2 mois avant la date d'échéance du Contrat. En l'absence de résiliation, le Contrat sera tacitement reconduit aux mêmes conditions, après quoi il pourra être résilié moyennant un préavis de 2 mois.

RÉSILIATION MOTIVÉE

- 13.3. Chacune des parties a le droit de résilier le Contrat, en tout ou en partie, si et seulement si l'autre partie, après une mise en demeure aussi détaillée que possible envoyée par lettre recommandée fixant un délai raisonnable pour remédier aux manquements constatés, ne remédie pas à ces manquements et ne respecte donc pas ses obligations substantielles découlant du Contrat.
- 13.4. Le non-respect, dans le délai raisonnable, de l'une de ses obligations par le Client donne à Chubb le droit de résilier le Contrat aux torts et aux frais du Client. Dans ce cas, le Client doit verser, à titre d'indemnité de résiliation, le montant total de la rémunération due pour la période en cours.
- 13.5. Chubb a le droit de résilier le Contrat, en tout ou en partie, sans mise en demeure préalable et sans intervention judiciaire, par notification écrite avec effet immédiat :
 - si une demande de faillite est introduite à l'encontre du Client, ou
 - si le Client a demandé un accord judiciaire, est déclaré en faillite ou se trouve en état d'insolvabilité, ou
 - en cas de dissolution de la société du Client, ainsi qu'en cas de décès ou d'incapacité lorsque le Client est une personne physique.
- 13.6. Chubb ne sera en aucun cas tenue à une quelconque indemnisation en raison de la résiliation fondée sur le présent article.
- 13.7. Si le Contrat est résilié en raison d'un manquement imputable au Client (par exemple, non-paiement de factures échues), en vertu du paragraphe précédent ou d'une décision judiciaire, Chubb a droit à une indemnisation intégrale. Chubb a le droit de reprendre les biens livrés dans le cadre du Contrat non encore entièrement exécuté, moyennant un avoir correspondant au prix payé par le Client, diminué de tous les frais engagés et des dommages subis par Chubb. Si une intervention est requise, Chubb a le droit de facturer ces frais au Client.

ARTICLE 14 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 14.1. Chubb conserve l'entière propriété intellectuelle et industrielle de ses études, projets, plans, schémas, dessins, supports de formation et logiciels. Ces éléments doivent être restitués à Chubb sur simple demande. Ils ne peuvent être divulgués, publiés, exécutés, reproduits ou exploités sans l'autorisation écrite de Chubb.
- 14.2. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs à tous les biens et services fournis au Client (y compris les données, documents et informations y afférents) demeurent la propriété de Chubb. Chubb détient le droit exclusif de publication, de réalisation et de reproduction, tandis que le Client ne bénéficie que d'un droit d'utilisation non exclusif et non transférable, qui ne prend effet qu'après le paiement intégral du prix.
- 14.3. Il est interdit au Client, sans l'autorisation expresse de Chubb, de copier en tout ou en partie un Système réalisé par Chubb (y compris les logiciels) ou de le faire reproduire par un tiers, et ce sans préjudice des dispositions du présent article.
- 14.4. Le droit d'utilisation du Client relatif au Système développé et fourni par Chubb (y compris les logiciels) est non exclusif. Le Client commercial ne peut utiliser ce Système qu'au sein de sa propre entreprise, bureau, institution ou organisation, et uniquement si un droit d'utilisation lui a été accordé pour ce Système. Le Client privé ne peut utiliser ce Système que dans son propre logement et uniquement si un droit d'utilisation lui a été accordé pour ce Système.
- 14.5. Il est interdit au Client de mettre les logiciels et les supports sur lesquels ils sont enregistrés à la disposition de tiers, sous quelque forme que ce soit, ou d'en permettre l'utilisation par des tiers. Le Client n'est pas autorisé à copier ou à modifier les logiciels, sauf dans le cadre de la correction d'erreurs. Le code source des logiciels et les informations techniques produites lors de leur développement ne sont pas communiqués au Client.

ARTICLE 15 PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 15.1. Les deux parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution et de l'application du Contrat, des données à caractère personnel peuvent être traitées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (« RGPD »). Si le Client fournit à Chubb des données à caractère personnel, il veille à disposer du droit de le faire, notamment en obtenant le consentement et en fournissant une information aux personnes concernées, si nécessaire.
- 15.2. Chubb dispose d'un Avis de confidentialité (<https://chubbsomatsystems.be/fr/declaration-de-confidentialite>) contenant des informations sur les données à caractère personnel susceptibles d'être collectées et traitées, ainsi que sur les finalités de ce traitement. Une copie de cette déclaration peut être fournie au Client sur simple demande.
- 15.3. Le Client est informé que les conversations téléphoniques avec Chubb peuvent être enregistrées et conservées pendant une période de 30 jours, exclusivement à des fins professionnelles. Le Client s'engage à informer toute personne susceptible d'entrer en contact avec Chubb de cette pratique, conformément à cette obligation.
- 15.4. Chubb peut envoyer, ou faire envoyer, des confirmations ou des rappels de rendez-vous au Client par SMS.
- 15.5. Le Client a le droit, à tout moment, de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel conformément à l'article 21 du Règlement général sur la protection des données, ainsi que de retirer son consentement conformément à l'article 7.
- 15.6. Pour accéder à ses données à caractère personnel ou les mettre à jour, le Client peut contacter Chubb par e-mail à l'adresse be_info@chubbsomatsystems.be ou par téléphone au +32 53 83 32 32.

ARTICLE 16 CONTRÔLE ANTITERRORISME ET LISTE DES PARTIES REFUSÉES

- 16.1. Chubb vérifie si ses partenaires commerciaux ou Clients figurent sur des listes antiterroristes, de sanctions ou de parties refusées, notamment celles publiées par l'Union européenne, les États-Unis et d'autres pays ou organisations internationales. Ces vérifications sont effectuées sur la base du nom et du pays d'établissement. Le contrôle est réalisé via une base de données automatisée fournie par l'un de nos prestataires de services actuellement établi aux États-Unis. Nous avons conclu avec ce prestataire un accord de transfert de données afin de garantir la protection de vos informations.
- 16.2. Si le nom d'un partenaire commercial ou Client existant ou potentiel semble correspondre à une personne ou à une entité figurant sur l'une de ces listes, d'autres informations que nous détenons sur ce partenaire ou ce Client seront utilisées pour vérifier s'il existe une correspondance réelle avec la partie inscrite sur la liste. Nous ne traiterons pas avec un partenaire commercial ou un Client figurant sur une telle liste, dans la mesure où le droit applicable ou la politique de Chubb nous l'interdit.

ARTICLE 17 FORCE MAJEURE

- 17.1. Les parties ne sont pas responsables du non-respect de leurs obligations en cas de force majeure, définie comme une impossibilité non imputable au débiteur d'exécuter son obligation (art. 5:226 du Code civil) (par exemple – sans s'y limiter – catastrophes naturelles, grèves, etc.). Les cas d'épidémie et/ou de pandémie ne seront considérés comme un cas de force majeure que si le gouvernement belge interdit l'exécution des Prestations.
- 17.2. En cas de force majeure, le Contrat est suspendu jusqu'à la disparition ou la cessation du cas de force majeure. Si les parties ne reprennent toutefois pas l'exécution du Contrat dans les 30 jours suivant la survenance du cas de force majeure, elles discuteront d'une modification du contrat. Si ces discussions échouent, le Contrat sera automatiquement résilié, sans compensation d'aucune des deux parties, par la partie la plus diligente, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. Si le Contrat est résilié par le Client, ce dernier s'engage à payer à Chubb le prix de toutes les fournitures et prestations effectuées mais non encore payées à la date de résiliation, ainsi que les frais résultant de cette résiliation.

ARTICLE 18 CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

- 18.1. Le Client s'engage à respecter strictement toute la réglementation applicable en matière de contrôle des exportations. Le Client déclare être pleinement informé du contenu de cette réglementation, dont il ressort notamment que certains biens ne peuvent être vendus, loués ou autrement transférés ou utilisés à des fins autres que celles convenues, sans licences d'exportation ou de réexportation délivrées par les autorités compétentes.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

- 19.1. La nullité ou l'inexécutabilité de l'une des dispositions des présentes Conditions n'affecte pas la validité des autres dispositions.
- 19.2. Le fait que Chubb ne se prévale pas d'un manquement du Client à l'une quelconque de ses obligations ne peut être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.
- 19.3. Chubb se réserve le droit de modifier les présentes Conditions à tout moment. Les nouvelles dispositions et conditions entreront automatiquement en vigueur un mois après leur notification via le site web, par e-mail, par courrier ou sur la facture.
- 19.4. Chubb peut céder, en tout ou en partie, ses droits et obligations à un tiers.
- 19.5. En cas de conflit entre les dispositions, l'ordre de priorité suivant s'appliquera :
 1. Contrat
 2. Conditions Particulières
 3. Conditions Générales de Vente
- 19.6. Chaque disposition est véritablement voulue par les parties et ne crée aucun déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties.

ARTICLE 20 COMPÉTENCE

- 20.1. Les présentes Conditions Générales de Vente, l'Offre, le Contrat ainsi que toutes les conventions qui en découlent sont régis par le droit belge, à l'exclusion des règles de droit international privé.
- 20.2. Pour les Clients commerciaux, comme garantie mutuelle et engagement en faveur d'un règlement rapide des litiges par arbitrage, la BAI (Belgian Arbitration Institute) asbl est chargée de la désignation des arbitres compétents pour trancher définitivement tout différend conformément à son règlement de fonctionnement, disponible gratuitement auprès de la BAI asbl, Lieven Bauwensstraat 20, 8200 Bruges (tél. : +32 50 32 35 95 – e-mail : bai.arbitrage@telenet.be). Cette clause fait partie intégrante des présentes conditions générales et remplace toute clause de compétence contraire. Pour les Clients privés, un litige peut être réglé soit par le tribunal compétent, soit par arbitrage conformément au règlement de la Belgian Arbitration Institute (BAI) asbl, Lieven Bauwensstraat 20, 8200 Bruges (tél. +32 50 32 35 95). Le choix de l'arbitrage est facultatif et n'exclut pas la possibilité pour le Client privé de soumettre le litige au tribunal compétent. Les tribunaux compétents sont exclusivement les tribunaux de Gand, division Dendermonde.

De Nederlandsestalige versie van onze Algemene Verkoopvoorwaarden is op eenvoudig verzoek beschikbaar.